

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pouzin (07)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1237

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Le Pouzin (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 décembre 2022 pour avis au titre de l'autorité environnementale par les autorités compétentes.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'Agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 janvier 2023 et a produit une contribution ce même jour.La Direction départementale des territoires de l'Ardèche a en outre été consultée et a produit une contribution le 9 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune du Pouzin est située en limite est du département de l'Ardèche, au droit de la confluence de l'Ouvèze et du Rhône. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (Capca) et du périmètre du Scot Centre Ardèche, où elle est identifiée comme « ville porte de la vallée du Rhône ». Le territoire communal est partagé entre les plaines en rives du Rhône sur lesquelles se concentre l'urbanisation et le plateau des Grads, agricole et naturel, à l'ouest. La population communale (2 883 habitants) est stable sur la dernière décennie. Le parc de logements, constitué en majorité de maisons individuelles anciennes et de grande taille, compte 1 406 unités, dont 138 ont été produites sur la dernière décennie. Les activités économiques sont nombreuses sur le territoire : Parc industriel Rhône Vallée en rive gauche, zones industrielle, artisanale et portuaire en rive droite, carrière au nord-est. Le territoire compte également plusieurs installations de production d'énergie renouvelable : deux éoliennes, deux parcs photovoltaïques au sol et un barrage sur le Rhône.

La consommation d'espace sur la période récente (1995 – 2021) s'élève à 70,7 ha, soit presque 3 ha par an, essentiellement aux dépens d'espaces agricoles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où l'extension résidentielle et le développement des activités économiques ont généré une forte consommation de foncier agricole dans la plaine du Rhône sur la période récente;
- les espaces naturels, la biodiversité et la qualité paysagère de ce territoire aux milieux variés;
- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements et aux bâtiments (logements et activités);
- la préservation de la qualité de la nappe alluviale et la disponibilité de la ressource en eau potable :
- le risque d'inondation.

La description de l'état initial de l'environnement doit être complétée en matière de continuités écologiques (tant au niveau des espaces agricoles et naturels que du tissu urbain), de contexte paysager et patrimonial, ainsi que d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Les objectifs d'accueil de population, de production de logements et de densification résidentielle fixés par le PADD apparaissent en cohérence avec les préconisations du Scot. Le développement de l'urbanisation résidentielle reste en outre en grande majorité inclus dans le tissu urbain. De même, aucune extension des surfaces d'activité au détriment d'espaces agricoles et naturels n'est prévue par le PLU.

Toutefois, le dossier doit être complété par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les enjeux environnementaux du territoire, ainsi que par les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. La prise en compte notamment des enjeux en matière de milieux naturels et de continuités écologiques, en particulier concernant les secteurs d'extension de la carrière existante et d'élargissement de la voie desservant le plateau des Grads (emplacement réservé n°4), nécessite de faire l'objet d'analyses spécifiques. Les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine ainsi

qu'aux consommations énergétiques doivent faire l'objet également d'une analyse plus approfondie.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.Contexte, présentation du territoire et du projet de Plan d'urbanisme (PLU) et enjeux envi- ronnementaux6	
1.1.Contexte et présentation du territoire	
1.2.Présentation du projet de Plan d'urbanisme (PLU)	
1.3.Principaux enjeux environnementaux du projet de Plan d'urbanisme (PLU) et du concerné	territoire
2.Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de prés	
2.1.Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	
2.2.Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	
2.2.1.Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	9
2.2.2.Enjeux liés à l'eau	11
2.2.3.Paysage, sites et patrimoine bâti	12
2.2.4.Énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air	12
2.3.Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs tion de l'environnement	
2.4.Incidences du projet de Plan d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser	
2.5.Dispositif de suivi proposé	14
2.6.Résumé non technique du rapport environnemental	14
3.Prise en compte des enjeux environnementaux par lePlan d'urbanisme (PLU)	14
3.1.Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	14
3.2.Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	15
3.3.Paysage, sites et patrimoine bâti	
3.4.Risques naturels et technologiques	16
3.5.Énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de Plan d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune du Pouzin est située en limite est du département de l'Ardèche, au droit de la confluence de l'Ouvèze et du Rhône. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche¹ (Capca) et du périmètre du Scot Centre Ardèche². La commune est identifiée comme « ville porte de la vallée du Rhône » dans l'armature territoriale définie par le Scot.

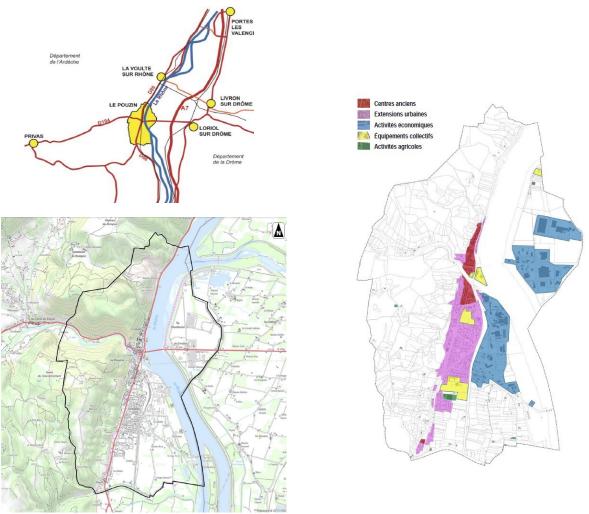


Figure 1: Localisation du territoire communal et répartition de l'urbanisation (sources : PADD et rapport de présentation)

Le territoire communal, d'une superficie de 1 250 ha, est partagé entre les plaines en rives du Rhône et le plateau des Grads (environ 340 m d'altitude), à l'ouest. L'urbanisation est répartie entre le nord de la confluence (village ancien), la plaine au sud de celle-ci (extensions plus ré-

¹ Comptant 45 000 habitants répartis sur 42 communes

² Comprenant 3 intercommunalités pour 82 communes, et dont le projet a été approuvé le 20 décembre 2022

centes) dont la partie est est occupée par des activités économiques, et la plaine en rive droite du Rhône, également à vocation économique. Les commerces et services sont concentrés autour du centre historique.

La commune est traversée par les routes départementales 86 et 104, ainsi que par la voie ferrée « Rive droite du Rhône », actuellement dédiée au fret mais dont la réouverture aux voyageurs est en projet, avec la création d'une gare. La gare voyageurs la plus proche est actuellement celle de Loriol, à 6 km du centre bourg. La commune est également desservie par la ligne d'autocars Aubenas-Privas-Valence (fréquence d'environ 20 passages par jour dans chaque sens en semaine). La commune est traversée par la ViaRhôna, itinéraire cyclable longeant le Rhône.

La population communale (2883 habitants, donnée Insee 2020) est stable sur la dernière décennie, alors que les populations de l'intercommunalité et du département sont en croissance. Un phénomène de vieillissement est observé (augmentation de la part des plus de 60 ans). La taille moyenne des ménages, actuellement de 2,22 personnes par foyer, est en diminution sur la période récente.

Le parc de logements compte environ 1406 unités, en majorité constitué de maisons individuelles (59 %), de logements de grande taille (65 % comptent 4 pièces ou plus) et anciens (78 % est antérieur à 1975). 8,9 % du parc est vacant, proportion en augmentation sur la période récente. Un Programme local de l'habitat (PLH) au niveau de l'intercommunalité est évoqué. Le projet de document, dont le rapport précise qu'il a été établi fin 2017 pour la période 2019 – 2024 et relancé en 2021, fixe « un objectif de production de 16 logements neufs par an [visant] à répondre à une croissance démographique autour de 0,6 % par an, tenant compte du desserrement des ménages et du renouvellement du parc et [de la mobilisation de] quelques logements vacants » (p.32). 138 logements ont été produits (construction ou rénovation / transformation) entre 2010 et 2019, soit environ 14 par an en moyenne.

Les activités économiques, notamment industrielles, sont développées : Parc industriel Rhône Vallée (Zac sur la plaine à l'est du Rhône, partiellement classée en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi)), zone industrielle située entre le Rhône et la voie ferrée, zone d'activités portuaire de la CNR (pour le transport de matériaux), zone artisanale du Pigeonnier (même secteur), ainsi qu'une carrière au nord-est du territoire communal, dont l'extension de l'exploitation est en projet, à l'intérieur du périmètre de protection de l'abbaye de Rompon. Ces zones comportent également plusieurs installations de production d'énergie renouvelable : deux éoliennes, deux parcs photovoltaïques au sol et un barrage sur le Rhône.

La surface agricole utilisée est faible (25 % du territoire) et constituée principalement de grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux) dans la plaine du Rhône et d'élevages extensifs (porcs et vaches) sur le plateau.

Les déplacements pour le travail sont importants : 684 habitants du Pouzin travaillent à l'extérieur de la commune et 1 491 habitants de l'extérieur viennent travailler dans la commune (chiffres 2018).

La consommation d'espace sur la période récente (1995 – 2021) s'élève à 70,7 ha (10,7 ha pour l'habitat, 6,6 ha pour les équipements et 53,4 ha pour les activités économiques), soit presque 3 ha par an, essentiellement aux dépens d'espaces agricoles. Les surfaces disponibles pour l'urbanisation situées à l'intérieur du tissu urbain sont identifiées (carte p.27). Elles représentent un total de 4,5 ha pour l'habitat, soit 95 logements, et 9,7 ha pour les activités.

Le Plan d'occupation des sols (Pos) communal, approuvé en 1995, étant devenu caduc depuis mars 2017, la commune est actuellement sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de PLU a été arrêté le 19 décembre 2022.

1.2. Présentation du projet de Plan d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document fixe les principaux objectifs suivants :

- Renforcer le rôle de pôle de centralité de la commune, en poursuivant un développement équilibré de l'habitat, des emplois et des services ;
- Maintenir des activités agricoles ;
- Préserver les richesses naturelles et patrimoniales de la commune.

Il définit 15 objectifs déclinés en orientations, concernant les domaines suivants :

- urbanisme habitat ;
- économie commerce services ;
- aménagement équipement loisirs déplacements ;
- paysage protection des espaces agricoles, naturels et forestiers préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de révision du PLU comporte de plus quatre orientations d'aménagement et de programmation concernant des secteurs de développement de l'urbanisation.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de Plan d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où l'extension résidentielle et le développement des activités économiques ont généré une forte consommation de foncier agricole dans la plaine du Rhône sur la période récente;
- les espaces naturels, la biodiversité et la qualité paysagère de ce territoire aux milieux variés;
- les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements et aux logements;
- la préservation de la qualité de la nappe alluviale et la disponibilité de la ressource en eau potable :
- le risque d'inondation.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de PLU fourni à l'Autorité environnementale pour avis comporte un rapport environnemental³ abordant les thématiques requises au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le projet de PLU ayant été arrêté avant l'approbation du Scot, le rapport analyse l'articulation du projet avec les différents documents supra-communaux concernant le territoire :

- le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes⁴;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027. Il est à noter que, bien que le Sdage 2022-2027 soit évoqué, ce sont les objectifs du document applicable sur la période 2016-2021 (p.165-166) qui sont déclinés. Le rapport doit être actualisé sur ce point;
- le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération Privas Centre Ardèche pour la période 2021-2026 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, le Plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône⁵, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ouvèze⁶ et le PPRI du Rhône et de ses affluents en cours d'élaboration⁷;
- le Schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes⁸.

La compatibilité du projet de PLU avec ces différents documents est étudiée dans le rapport (p.163 et suivantes). Cette analyse aurait utilement pu être appuyée par des données chiffrées et illustrée par des plans superposant les enjeux identifiés par ces différents documents au projet de plan de zonage du PLU.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les zones d'inventaire et de protection du milieu naturel présentes sur la commune et à ses environs sont identifiées, décrites et localisées (p.74 et suivantes). Il s'agit :

³ Sauf mention contraire, les références de pages mentionnées dans cet avis se rapportent à ce document (pages du pdf)

⁴ Approuvé le 10 avril 2020

⁵ Approuvé par décret du 27 août 1981

⁶ Adopté par arrêté préfectoral du 12 mars 2003

⁷ Prescrit par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010

⁸ Approuvé le 8 décembre 2021

- de trois Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (dont une sur le territoire communal) et de sept Znieff de type 1 (dont quatre sur le territoire communal), liées au Rhône et à sa plaine alluviale, aux plateaux en rive droite (les Grads et Rompon), ainsi qu'à la gorge de la Payre, en limite sud ;
- de trois zones Natura 2000¹⁰, dont une ZPS liée au Rhône et deux ZSC concernant la forêt alluviale de celui-ci et le plateau de Rompon.

Les habitats naturels présents sur le territoire communal sont décrits et localisés (p.85 et suivantes). Ceux-ci sont diversifiés, accueillent une biodiversité riche et variée, et participent de la continuité écologique du secteur. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont deux prioritaires, sont présents sur la commune au niveau des sites Natura 2000.

Une cartographie des zones humides identifiées sur le territoire est fournie (p.67). La source des données ayant permis d'établir celle-ci n'est pas identifiée.

Les stations d'espèces floristiques remarquables (une protégée nationalement, quatre figurant sur la liste rouge nationale) sont identifiées¹¹ (carte p.96).

Les différents groupes faunistiques présents sur la commune sont présentés et caractérisés : avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens et reptiles, insectes, faune aquatique. Il aurait été utile que des cartes localisent les secteurs de la commune particulièrement favorables à l'accueil des différentes espèces.

Une menace principale est identifiée : « l'anthropisation des milieux et le tourisme ponctuel, manifesté par l'étalement urbain en zone agricole et en frange du milieu naturel tend à perturber les échanges entre les espèces faunistiques et floristiques vivant dans les réservoirs de biodiversité et les grands continuums » (p.99), de même que des enjeux de protection pertinents, notamment : « conserver et renforcer les ripisylves du fleuve, des cours d'eau et canaux présents sur la commune, ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire », « maintenir et renforcer le maillage de haies plurispécifiques dans la plaine agricole » et « maintenir des entités écologiques fonctionnelles réparties sur le territoire communal » (p.90). Il aurait été utile qu'une (ou des) carte(s) territorialisant ceux-ci soi(en)t fournie(s).

Les constats du Sraddet en matière de continuités écologiques sont précisés à l'échelle de la commune (schéma p.123) :

- deux réservoirs de biodiversité au nord-ouest et au sud-ouest (plateaux);
- une trame agricole en partie sud (via le maillage de haies, notamment) ;
- la trame bleue au niveau du Rhône et de ses affluents, et continuité terrestre associée via les ripisylves et la plaine alluviale associées.

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique); les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

¹¹ Données issues du Conservatoire national botanique du Massif Central

Cette analyse reste toutefois très schématique.

L'Autorité environnementale ne peut que souscrire à la remarque du rapport selon laquelle « une étude précise caractérisant le niveau de pertinence de chaque élément structurant (haie, boisement, ripisylve, cours d'eau, etc.) serait très intéressante pour poser les bases d'un document d'urbanisme logique qui s'appuie et s'accorde avec les éléments écologiques et paysagers qui forment et organisent le territoire communal » (p.124).

L'Autorité environnementale recommande ainsi de mieux caractériser les éléments constitutifs des trames verte et bleue à l'échelle communale.

Il n'est par ailleurs pas compréhensible qu'aucun élément ne soit apporté concernant la nature en ville et les structures végétales (alignements d'arbres, friches, etc.) garantissant une certaine perméabilité à la biodiversité des espaces urbanisés. De même, il aurait été utile que les ruptures de continuité les plus problématiques soient identifiées (extensions urbaines, infrastructures de déplacement) afin qu'une réflexion soit engagée pour atténuer celles-ci. Le rapport préconise à ce sujet d'« aménager les zones de rupture ou de fragilité de corridor (routes, zones urbanisées, seuils, etc.) afin d'améliorer leur efficacité, comme par exemple la mise en place de passages à faune » (p.124).

Enfin, le dossier oublie de mentionner :

- les terrains concernés par des mesures compensatoires liées au chantier du port et à la construction des parcs photovoltaïques (EDF et CNR), dont une partie est classée en zone UI dans le projet de PLU;
- la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde ;
- la réserve naturelle régionale du réseau de grottes à Chiroptères en Drôme-Ardèche –
 Grotte de Meysset », située sur la commune voisine de Rompon mais dont les enjeux doivent être pris en compte dans le PLU du Pouzin.

2.2.2. Enjeux liés à l'eau

La commune est traversée par le Rhône ainsi que deux de ses affluents : l'Ouvèze et la Payre (en limite sud).

Une grande partie du territoire communal, notamment en zone urbanisée, présente une sensibilité très élevée en matière de risque d'inondation de plaine occasionné par le Rhône, l'Ouvèze sur la partie nord de la commune et la Payre au sud (p.56), ainsi que par remontée de nappe (carte p.49). À ce sujet, l'enjeu de limitation de l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle est souligné.

Le rapport indique que « la capacité de la ressource [en eau potable] est largement suffisante pour faire face aux besoins des communes du syndicat » (p.36) sans apporter de démonstration, alors même que le territoire a connu une forte tension sur la ressource en eau potable lors de la période de sécheresse récente (été 2022).

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Chambenier (capacité de 15 000 équivalents habitants pour 2 780 habitants résidants) ainsi que, pour le parc d'activités Rhône-Vallée situé en rive gauche du Rhône, par une station dédiée (capacité de 32 000 EH, capacité résiduelle non précisée). Sur ce système d'assainissement, le réseau est vieillissant. Un renouvellement est prévu avec une mise en séparatif du réseau de collecte.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer de façon robuste les conclusions relatives à la disponibilité de la ressource en eau potable et du système d'assainissement, ou de les reconsidérer.

2.2.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le contexte paysager communal n'est présenté que de manière très succincte : description en quelques lignes des différents secteurs et rares prises de vues.

En particulier, rien n'est dit sur l'organisation des différents secteurs urbains (centre ancien, extensions dans la plaine et sur les coteaux, constructions isolées sur les plateaux, zones d'activités, etc.), les structures végétales à protéger (alignements d'arbres, réseau de haies, nature en ville, etc.) ou encore les points de vue remarquables à préserver.

Ces éléments ne permettent de dégager que des constats très généraux, largement insuffisants pour identifier les points d'attention et permettre d'évaluer la pertinence des choix effectués par le projet de PLU en matière d'urbanisation future.

L'Autorité environnementale recommande d'effectuer une véritable analyse paysagère et patrimoniale du territoire.

2.2.4. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, seule la concentration en dioxyde de soufre est présentée (seule mesure effectuée à la station la plus proche identifiée). Or, sur ce territoire traversé par des infrastructures très fréquentées du fait notamment d'importants déplacements domicile – travail et accueillant un ensemble d'activités industrielles très développé (industries, plateformes logistique, carrière), il est nécessaire que les émissions de polluants liées aux transports et à l'industrie et l'exposition des populations à ceux-ci soient étudiées.

Les enjeux de « maîtrise et de réduction de la consommation énergétique de la commune », de « favorisation de l'utilisation des énergies renouvelables » et de « favorisation des déplacements doux » sont identifiés (p.71) sans que des éléments de diagnostics de la situation actuelle soient fournis ni que des objectifs soient fixés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du territoire en matière de consommations énergétiques et d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des grandes orientations du PADD est présentée dans le rapport environnemental (p.137 à 145). Elle aborde en particulier les questions de la croissance démographique, du volume de logements à créer, de la modération de la consommation foncière, ou encore de la protection des espaces naturels. Les éléments de justification fournis demeurent succincts.

Le choix de la délimitation des différentes zones est détaillée (p.146 et suivantes), en particulier les zones urbaines dédiées au logement (UA, UB et UC) et à l'accueil d'activités économiques (Ui), ainsi que les deux secteurs à urbaniser à vocation d'habitat (Auo) : sur l'emprise d'une ancienne carrière au sud-ouest du centre-bourg (1,4 ha) et sur un espace enclavé entre des voiries,

au sud du territoire communal (0,36 ha). Les capacités de construction dans le tissu urbain sont également déterminées, tant pour le logement que pour les activités économiques (p.152 à 155).

2.4. Incidences du projet de Plan d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le rapport étudie l'impact sur l'environnement du projet de plan de zonage (p.175 et suivantes).

Les incidences des zones urbaines (UA, UB, UC, UI) sont considérées comme maîtrisées du fait que ces zones sont déjà urbanisées et que les parcelles qui seront mobilisées pour la construction de logements ou l'accueil d'activités sont enclavées dans le tissu urbain (pas d'extension prévue de celui-ci).

Celles des zones à urbaniser (AU) sont estimées non significatives du fait de la typologie des parcelles concernées (ancienne carrière). Les incidences de l'extension du surzonage prévu en zone N relatif à l'extension de la carrière restent insuffisamment évaluées au regard de la présence d'« habitats d'intérêt communautaires et prioritaires » ainsi que de « faune et flore protégées » et de la proximité des habitations.

Enfin, les incidences des zones agricoles (A) et naturelles (N) sont considérées comme nulles étant donné l'absence de possibilité de construction sur ces secteurs.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer en détail les incidences potentielles de l'extension du surzonage prévue en zone N pour l'extension de la carrière existante (zone d'extraction et chemins d'accès), concernant en particulier la biodiversité, la qualité de l'eau, le paysage ou les nuisances (qualité de l'air, bruit), et de présenter les mesures pour les éviter ou les réduire.

Par ailleurs, les incidences du règlement sont présentées dans le tableau p.196 à 200. Cette analyse, qui n'identifie que des incidences positives, est très insuffisante et est à reprendre et à argumenter¹².

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du règlement sur les enjeux environnementaux du territoire et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

En comparaison, l'étude des impacts sur les zones Natura 2000 du territoire (p.202 à 227) apparaît disproportionnée, d'autant que la quasi-totalité des surfaces concernées est couverte par un zonage A ou N ne permettant aucune urbanisation. Seul l'impact de l'extension de la carrière aurait mérité d'être étudié en détail (voir précédemment). Celui-ci est en effet qualifié de « faible sur l'habitat de formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses [habitat d'intérêt communautaire] » sans plus de détails.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Une liste d'indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLU sur la préservation des enjeux environnementaux est fournie (p.225-226). Ceux-ci sont en nombre raisonnable et apparaissent

¹² À titre d'exemple, les articles II.4 et III.1 du règlement de la zone N identifiés comme ayant un impact positif sur la maîtrise des déplacements (c'est-à-dire, en matière d'environnement, la favorisation des modes doux et des transports collectifs par rapport aux déplacements motorisés) visent respectivement les conditions de stationnement des véhicules et l'aménagement des accès et voies de desserte des opérations de construction

globalement pertinents. La fréquence de renseignement souhaitée, la source des données et le service responsable communal du suivi sont identifiés pour chaque indicateur. En revanche, il est souligné que « pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence » (p.226) : cet « état zéro » aurait dû être réalisé dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande que l'état initial des indicateurs retenus soit défini.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce résumé extrêmement succinct (trois pages) est largement insuffisant pour prendre connaissance du projet de PLU ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande d'étoffer significativement le résumé non technique et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux par lePlan d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Scénario de croissance démographique

Le PADD vise l'atteinte d'une croissance démographique d'environ 0,6 % par an pour les dix prochaines années, conduisant à une augmentation de population de 180 habitants. Cet objectif est supérieur à la tendance constatée sur la période récente, de l'ordre de + 0,2 % par an en moyenne.

Le Pas (projet d'aménagement stratégique) du Scot Centre Ardèche prévoit que « la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, dont le développement reste dynamique, conserverait ce rythme de développement avec environ + 256 habitants par an, soit un rythme de + 0,57 % par an, mais avec une répartition de cet accueil en rupture avec le développement passé (renforcement des centralités) » (p.10). Le Pouzin étant identifié dans l'armature territoriale du Scot comme une centralité (« ville porte de la vallée du Rhône »), cet objectif ambitieux paraît toutefois cohérent avec le développement envisagé par le Scot.

Création de logements

Le PADD prévoit la production de 16 logements neufs par an en moyenne sur les dix prochaines années. Le rapport indique que cet objectif prend en compte, à cette échéance : l'accroissement de population envisagée (+ 180 habitants), le phénomène de desserrement des ménages (passant de 2,2 à 2,09 personnes par foyer), le renouvellement nécessaire du parc ancien (12 logements), ainsi que la mobilisation de logements vacants (5 % du parc vacant pour 6 ans, soit 10 logements)¹³.

¹³ Nombre de logements à produire = (180 / 2,09) + ((2940 / 2,09) – (2940 / 2,2)) + 12 – 10 = 160

Cet objectif apparaît ainsi cohérent avec celui fixé par le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du Scot : production au minimum de 5 logements par an pour 1000 habitants pour les villes portes (p.21), soit 15 logements.

Consommation d'espace pour le logement

Le rapport estime que « 165 logements pourraient être réalisés dans l'enveloppe urbaine » (p.140), soit en renouvellement urbain (réutilisation de friches – ancien tènement SNCF – ou d'anciens bâtiments – Ehpad –, sur une surface totale de 1,58 ha), soit en mobilisant les « dents creuses » (2,86 ha, dont 3 tènements munis d'Orientation d'aménagement et de programmation – OAP –). La seule zone à urbaniser située en extension du tissu urbain concerne une ancienne carrière (au sud-ouest du centre-bourg), sur une emprise de 1,4 ha. Ainsi, la production de logements ne consomme aucun espace agricole ou naturel.

La densité moyenne attendue sur les secteurs de développement de l'urbanisation est d'environ 35 logements par hectare, ce qui est également conforme à ce que préconise le Scot pour les villes-portes de son territoire.

Activités économiques

Le rapport ne détaille pas la manière dont l'objectif du PADD d'« optimiser l'utilisation des surfaces en zones d'activités [en permettant dans la mesure du possible leur densification] afin de limiter la consommation foncière » sera mis en œuvre.

L'emprise de la carrière en cours d'exploitation (37,91 ha) est en zone N. Une trame du plan de zonage identifie celle-ci ainsi que son extension projetée (50 ha au total).

L'Autorité environnementale recommande de considérer le surzonage de la zone N comme de la consommation d'espace.

3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les espaces non urbanisés de la commune sont couverts par des zones :

- agricoles (A): plaine cultivée au sud du bourg et plateau des Grads sur lequel s'exercent des activités d'élevage;
- naturelles (N) : cours d'eau (Rhône, Ouvèze et Payre) et leurs abords, et secteurs des plateaux non concernés par une activité agricole.

La protection d'éléments du paysage et du patrimoine naturel au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme est également formalisée dans le plan de zonage :

- éléments boisés de continuité écologique (haies et bosquets) et ripisylves des cours d'eau;
- quelques espaces verts urbains (parc urbain, notamment) et alignements d'arbres;
- zones humides.

Le rapport de présentation évoque également la préservation de murets de pierres, identifiés comme des micro-habitats de biodiversité, mais il semble que cette mesure n'ait pas été retenue.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que « les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic environnemental [pourraient] être traduits par des sous zonages [...], en particulier

dans les zones agricoles et naturelles, [afin de] traduire la prise en compte de ces corridors et de leur qualité écologique » mais que « cette recommandation n'a pas été appropriée par le PLU dans un souci de simplification et d'amélioration de la lisibilité du document graphique » (p.224). Un tel sous zonage aurait permis de mieux identifier les secteurs, y compris dans le tissu urbain, où la conservation des structures végétales est nécessaire au maintien des continuités écologiques. La préservation et le développement de la nature en ville est effectivement un des objectifs du Padd, mais aucun diagnostic de l'existant et aucune analyse des continuités à développer ou à rétablir ne sont réalisés pour justifier le choix des quelques éléments faisant l'objet d'une protection.

L'Autorité environnementale recommande :

- de définir des prescriptions permettant d'éviter ou réduire les incidences du surzonage sur le milieu naturel et la biodiversité.
- de traduire dans le règlement écrit, graphique ou les orientations du PLU les mesures d'évitement et réduction des incidences du PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.

3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

La protection des structures végétales présentant un intérêt en termes de milieux naturels bénéficie également au maintien de la qualité paysagère du territoire communal.

En dehors de ce constat général et en l'absence de diagnostic suffisant des enjeux paysagers et patrimoniaux sur la commune, il n'est pas possible de se prononcer sur leur bonne prise en compte par le projet de PLU.

3.4. Risques naturels et technologiques

Le projet de zonage intègre le périmètre d'application du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône et de ses affluents (adopté en 2020) comme servitude d'utilité publique et le règlement du PLU renvoie sur celui du PPRi. En particulier, le rapport précise que « la ZA Rhône Vallée est en grande partie concernée par une zone rouge inconstructible du PPRi du Rhône, qui interdit les constructions nouvelles et limite les extensions possibles » (p.28).

L'aléa inondation lié à la Payre est cartographié sur la base d'une étude récente (2021).

Un périmètre d'éloignement de 50 m interdisant les locaux habités ou recevant du public a été défini autour de silos de céréales situés en rive droite du Rhône après la confluence avec L'Ouvèze du fait du risque technologique qu'ils génèrent.

3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Les secteurs de développement de l'habitat se situent dans le tissu urbain de la commune ou à proximité immédiate de celui-ci (zone AU au sein de l'ancienne carrière), rendant possible les déplacements piétons et cycles vers les commerces, services et activités qui y sont localisés (sans que cela n'ait été traduit dans le règlement Cf. page 223 du rapport de présentation). Les leviers permettant de développer l'utilisation des transports collectifs, en particulier pour les déplacements domicile-travail hors de la commune, ne sont pas abordés, notamment en lien avec le projet de réouverture de la gare, dont les conséquences en matière de fréquentation et d'urbanisme ne sont pas évaluées (parking,....).

Le projet de PLU n'évoque pas les dispositions permettant de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiel et des activités, et d'adapter ceux-ci au changement climatique : formes urbaines, orientation des bâtiments, modes constructifs, etc.

Enfin, les effets du projet en termes d'exposition des populations aux polluants atmosphériques liés aux infrastructures routières et ferroviaires et aux activités industrielles ne sont pas évalués.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour diminuer l'empreinte carbone du territoire.